

Date de mise à jour : 2/06/2015

Notice explicative d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

03800280

Rappel préalable de la législation du PDIPR : Compétence transférée aux Départements dans le cadre de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57) et le décret du 6 janvier 1986 : le PDIPR est un outil permettant de conserver la continuité des itinéraires et les chemins ruraux par une protection juridique contre l'aliénation (toute aliénation de chemin rural inscrit au PDIPR oblige la commune à proposer un itinéraire de substitution). Ainsi, ce plan a pour objectif de conserver le patrimoine des chemins et sentiers.

Le Département a approuvé le plan le 3 juillet 1995, mais celui-ci peut être amendé ou modifié à la demande de la commune par délibération, puis par approbation du Conseil départemental.

Le Département met en place également le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), permettant le recensement des lieux d'activité de pleine nature sur le Département. L'article L311 – 3 du code du sport précise « Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ».

Cette notice présente les modalités d'inscription des itinéraires de promenade et randonnée au PDIPR par les municipalités. Le dossier devra comporter les éléments ci-après :

1. Délibération
2. Tableau de données sur les chemins (fourni par le Conseil départemental)
3. Cartographie (fournie par le Conseil départemental)

1. Modèle de délibération

La demande d'inscription comporte une délibération du conseil municipal selon le modèle proposé ci-dessous :

« OBJET : Inscription d'itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Considérant l'approbation le 3 juillet 1995 par l'Assemblée Départementale, du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dont la vocation est d'assurer, dans le respect de la réglementation, la protection juridique des chemins ruraux inscrits au plan, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée afin de permettre la libre circulation sur ces espaces.

Considérant l'approbation le 29 septembre 2008 par l'Assemblée Départementale, du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) dont la vocation est le recensement sélectif des Espaces, Sites et Itinéraires dédiés aux sports de nature.

Considérant que tout ajout ou modification d'itinéraires peut faire l'objet, sur proposition de la commune, d'une décision de la Commission Permanente du Conseil départemental par délégation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ...

Demande l'inscription au PDIPR, et au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), si le circuit y est inscriptible, des itinéraires décrits dans le tableau et détaillés sur la cartographie jointe.

Demande la labellisation du circuit en cas d'éligibilité.

Autorise le maire à signer, le cas échéant, la convention de partenariat PDESI ou Label avec le Conseil départemental.

Cette délibération ne concerne pas l'entretien de ces itinéraires mais entraîne l'impossibilité de vendre les chemins ruraux sauf si la continuité est rétablie par un itinéraire de même valeur.

Ainsi fait et délibéré, ... »

2. Tableau de données sur les chemins

Ce tableau sera élaboré par le Conseil départemental sur la base des éléments fournis par la commune : carte IGN et relevés cadastraux.

Il comprend :

- **Numéro du chemin** : Ce numéro correspond à une portion de chemin. Le chemin dont l'inscription est souhaitée doit en effet être sectionné par portion, chacune des portions étant différente des autres (nom différent, type différent, ou statut juridique différent). Ce numéro se décompose de la manière suivante : N° de code commune INSEE – 3 premières lettres de la commune – 3 chiffres du numéro de chemin en commençant par 001.
- **Nom du chemin** : Nom apparaissant sur les fichiers cadastraux ou donné par la commune.
- **Type de chemin** : chemin rural, voie communale, chemin sectionnal, chemin de service, chemin d'exploitation, route départementale,.... Ces informations sont très importantes, étant donné que seuls les chemins ruraux peuvent bénéficier de la protection juridique liée à l'inscription. Cependant l'ensemble de l'itinéraire est inscrit pour la continuité des itinéraires.
- **Statut juridique** : privé conventionné (**joindre la convention**), privé communal, public, privé de la section. Le statut des chemins ruraux est privé communal.
- **Nature du chemin** : Cailloux, goudron, sable ou terre.
- **Section cadastrale** : Donnée(s) cadastrale(s). **N.B** : un chemin peut traverser plusieurs sections cadastrales.

Il est important de signaler la présence éventuelle d'un arrêté limitant l'usage (deux roues motorisés, 4*4...) et d'en fournir copie.

Il est obligatoire également de joindre les conventions de passage et d'accord pour l'inscription au PDIPR signées entre la commune et les propriétaires privés concernés.

3. Cartographie

Éléments cartographiques devant compléter cette demande d'inscription :

- **Carte au 1/ 25000^{ème}** : sur cette carte doit apparaître le chemin dont l'inscription est demandée, représenté par portions numérotées. Toute portion numérotée sur la carte doit être référencée dans la délibération.
- **Carte au 1 / 2000^{ème}** (ou 1 / 5000^{ème}) format cartographique cadastral permettant de localiser avec une plus grande précision les chemins dont l'inscription est souhaitée.
- **Tableau de la voirie communale.**